

DECISION DCC 15-191 DU 27 AOÛT 2015

Date : 27 août 2015

Requérants : chefs des villages de Domeguédji et de Gbêgodo

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (distribution de cartes d'électeur)

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéas 1 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Défaut de preuve

Pas de violation de la loi électorale

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2015 sous le numéro 0877/103/REC, par laquelle les chefs des villages de Domeguédji et de Gbêgodo dans la commune de Sô-Ava, introduisent conjointement un recours « contre les agents distributeurs de cartes d'électeur » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Le dimanche 19

avril 2015, les agents distributeurs de cartes d'électeur ont procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les cartes d'électeur et ont commencé l'opération de distribution en notre absence dans la nuit et à leur domicile. Suite à cet acte posé par ces agents, il nous a été révélé que Monsieur Gérard DOSSOU, candidat sur la liste de l'Union fait la Nation dans la 6^{ème} circonscription électorale, a formé ses propres agents pour venir délivrer les cartes en dehors de ceux qui ont effectivement suivi leur formation. Nous ne savons pas si un candidat peut agir de la sorte. Plusieurs citoyens ne sont pas encore en possession de leur carte d'électeur jusqu'à présent et pourtant ils ont procédé à toutes les opérations biométriques. D'autres sont délocalisés et ne savent où et comment accomplir leur devoir civique le dimanche 26 avril prochain. Ces citoyens, sous l'effet de la colère commencent par nous menacer tous les jours que Dieu fait » ; qu'ils concluent : « ... Si nous vous saisissons, c'est pour avoir une clarification ... à cette situation » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la mesure d'instruction n° 0823/CC/SG du 08 mai 2015 rappelée par les lettres n° 0986/CC/SG du 1^{er} juin 2015 et n° 1095/CC/SG du 23 juin 2015, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), Monsieur Kassimou CHABI, a été invité à faire ses observations ; que suite à son silence, une délégation de la Cour s'est transportée au siège dudit centre le 15 juillet 2015 où étant, Monsieur Kassimou CHABI, a déclaré : « Nous ne connaissons pas Monsieur Gérard DOSSOU et il ne fait pas partie de notre dispositif de distribution de cartes d'électeur.

Par ailleurs, ce n'est pas possible qu'il puisse être en possession des cartes d'électeur et procéder à la distribution. Ce sont nos agents qui ont été utilisés pour l'audit participatif et qui ont été formés pour distribuer les cartes d'électeur sous la supervision d'un coordonnateur de zone qui nous a rendu compte. Il ne nous a fait part d'aucune plainte et nous n'avons

reçu aucune plainte quant à la distribution des cartes d'électeur dans la circonscription électorale en cause » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 303 alinéa 1 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énonce : « *Dans chaque village ou quartier de ville, la distribution des cartes d'électeur se fait au centre de vote. La distribution des cartes d'électeur est assurée par les Commissions communales d'actualisation, assistées du chef de village ou quartier de ville ou de son représentant sous la supervision et le contrôle de l'Agence nationale de traitement* » ;

Considérant que les requérants affirment que des agents recrutés et formés par Monsieur Gérard DOSSOU, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 6^{ème} circonscription électorale, ont procédé de nuit et à leur domicile, à la distribution des cartes d'électeur ; que cependant, ils ne rapportent pas la preuve pour établir la matérialité des faits allégués ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a violation ni de la loi électorale ni de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a violation ni de la loi électorale ni de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs les Chefs des villages de Domeguédji et de Gbêgodo dans la commune de Sô-Ava, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-